



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 5106

Proposition de loi relative aux prénoms des enfants

Date de dépôt : 12-03-2003
Date de l'avis du Conseil d'État : 22-11-2005
Auteur(s) : Monsieur Laurent Mosar, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-03-2003	Déposé	5106/00	<u>3</u>
09-10-2003	Prise de position du Gouvernement (9.10.2003)	5106/01	<u>8</u>
27-09-2005	Avis du Conseil d'Etat (27.9.2005)	5106/02	<u>11</u>
07-11-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	4843/04, 5106/03	<u>16</u>
22-11-2005	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.11.2005)	4843/05, 5106/04	<u>23</u>
30-11-2005	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Laurent Mosar	4843/06, 5106/05	<u>28</u>

5106/00

N° 5106

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI

relative aux prénoms des enfants

* * *

(Dépôt, M. Laurent Mosar: le 12.3.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	3

*

EXPOSE DES MOTIFS

La législation luxembourgeoise en matière de prénom de l'enfant est antérieure au Code civil et date de la Révolution française. Cette législation se caractérise par une certaine rigidité. En effet, l'article 1er de la loi 11-12 germinal an XI énumère de façon limitative les noms qui peuvent être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil. En l'occurrence, il s'agit „des noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne“. D'après la disposition précitée, „il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes“.

Dans sa réponse à la question parlementaire No 1971 du 18 décembre 2002, le Ministre de la Justice a fourni les précisions suivantes en ce qui concerne la pratique suivie en matière de prénoms:

„La législation sur les prénoms prévoit que les prénoms doivent être choisis parmi ceux en usage dans les différents calendriers. Dans la mesure où ces calendriers sont, à l'instar de notre société, devenus plus internationaux pour les uns, voire plus luxembourgeois pour les autres, la pratique des officiers de l'état civil en matière de prénoms a, à juste titre, fortement évolué.

Sont aujourd'hui acceptés tous les prénoms, à condition qu'il s'agisse d'un véritable prénom pour une personne du sexe en question, même s'ils sont d'origine anglaise, scandinave, russe, ou autre. Il s'agit en général de noms qui sont devenus connus et courants partout en Europe.

Cependant les officiers de l'état civil doivent refuser à inscrire dans les actes de naissance les noms purement fantaisistes, ceci dans l'intérêt des enfants.“

En ce qui concerne le droit comparé, il convient de relever que des pays comme la Belgique (loi du 15 mai 1987) et la France (loi du 8 janvier 1993) ont réformé au cours des deux dernières décennies leur législation en matière de prénom. Ces lois se caractérisent par un assouplissement considérable des règles de choix des prénoms.

Dans l'affaire *Guillot c. France* (arrêt du 24 octobre 1996) concernant l'application de l'article 1er de la loi du 11-12 germinal an XI, la Cour européenne des droits de l'homme relève que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne contient pas de disposition explicite en matière de prénom. „Toutefois, en tant que moyen d'identification au sein de la famille et de la société, le prénom d'une personne, comme son prénom (...) concerne sa vie privée et familiale. De surcroît, le choix du prénom de l'enfant par ses parents revêt un caractère intime et affectif, et entre donc dans la sphère privée de ces derniers.“

Vu l'évolution générale de la société et vu la diversification des prénoms dans la plupart des pays européens, on peut actuellement émettre de sérieux doutes quant à la compatibilité de la législation luxembourgeoise, à savoir l'article 1er de la loi 11-12 germinal an XI, avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le principe du respect de la vie privée et familiale.

Même si la pratique administrative poursuivie au Grand-Duché laisse aux parents une certaine marge de manœuvre dans le choix du prénom de leur enfant, l'auteur de la présente proposition est d'avis qu'une réforme de la législation luxembourgeoise s'impose. En effet, il convient de garantir la sécurité juridique tant à l'égard des officiers de l'état civil qu'à l'égard des parents de l'enfant.

Dans ce contexte se pose également une autre problématique, à savoir celle de l'enfant mort-né ou mort avant la déclaration de naissance. D'après l'article 1er du décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction lorsqu'un enfant est présenté sans vie à l'officier de l'état civil, l'officier de l'état civil ne dresse pas d'acte de naissance, mais il établit un acte de présentation sans vie qui est inscrit dans le registre aux actes de décès. En même temps, selon l'article 1er de la loi 11-12 germinal an XI, l'enfant mort-né ou mort avant la déclaration de naissance n'a pas droit à un prénom.

Cette situation est très insatisfaisante pour les parents de l'enfant mort-né ou mort avant la déclaration de naissance, alors qu'elle est susceptible d'aggraver encore le deuil des parents. L'auteur de la proposition de loi estime qu'il convient de remédier à cette situation en donnant aux parents la possibilité de donner un prénom à leur enfant mort-né ou mort avant la déclaration de naissance.

La proposition de loi comporte trois volets:

- l'assouplissement des règles de choix des prénoms: liberté de choix des parents, sous réserve du respect des intérêts de l'enfant et des droits des tiers;
- la consécration du principe suivant lequel tous les enfants ont droit à un ou plusieurs prénoms, y compris l'enfant mort-né et l'enfant mort avant la déclaration de naissance;
- le renforcement des droits de la défense des parents, essentiellement par la création de voies de recours.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique.– L'article 1er de la loi 11-21 germinal an XI relative aux Prénoms et changements de Noms est remplacée par les dispositions suivantes:

Art. 1er.– 1. Chaque enfant, même s'il est mort-né ou mort avant la déclaration de naissance, a le droit de porter un ou plusieurs prénoms.

2. Le ou les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère.

3. La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître le ou les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant.

4. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de patronyme à l'enfant.

5. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.

Art. 1er bis.– L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Art. 1er ter.– 1. Les parents peuvent introduire un recours contre la décision de refus devant le Ministre de la Justice.

Le délai d'introduction du recours est de dix jours à compter du jour du refus de la demande d'inscription.

2. Contre la décision du Ministre de la Justice, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif.

Contre le jugement du Tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.

3. Mention des décisions rendues au titre du présent article est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La présente proposition de loi comporte un article unique qui a pour objet de modifier et de compléter l'article 1er de la loi 11-12 germinal an XI par les dispositions suivantes:

Article 1er

Cet article pose le principe suivant lequel chaque enfant a le droit de porter un ou plusieurs prénoms. Dès lors, l'enfant mort-né ou mort avant la déclaration de naissance bénéficiera également de ce droit.

D'autre part, cet article précise les personnes compétentes pour choisir le nom des enfants. Il s'agira en principe des père et mère de l'enfant et à titre très exceptionnel de la mère, respectivement de l'officier de l'état civil.

Article 1er bis

Cet article fixera une double limite au libre choix des parents en matière de prénom. D'une part, les prénoms choisis devront respecter l'intérêt de l'enfant. Seront contraires à l'intérêt de l'enfant les prénoms ayant par exemple une apparence ou une consonance ridicule, grossière ou fantaisiste. D'autre part, les prénoms choisis devront préserver les droits des tiers à voir protéger par exemple leur nom patronymique.

Article 1er ter

Cet article créera des voies de recours contre la décision de refus d'inscription. Deux étapes seront prévues: à savoir en premier lieu un recours gracieux devant le Ministère de la Justice et en deuxième lieu recours contentieux devant les juridictions administratives. Toutes les instances de recours auront le pouvoir de réformer la décision de l'officier de l'état civil, ce qui implique le pouvoir de prendre une décision aux lieu et place de ce dernier.

En ce qui concerne les délais pour agir et la procédure applicable devant les juridictions administratives, le droit commun s'appliquera. Mention des décisions rendues au titre du présent article sera portée sur l'acte de naissance de l'enfant.

Luxembourg, le 11 mars 2003

L'Auteur de la proposition de loi,
Laurent MOSAR
Député

Service Central des Imprimés de l'Etat

5106/01

N° 5106¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI

relative aux prénoms des enfants

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(9.10.2003)

Suite au dépôt par le Gouvernement en août 2001 du projet de loi relatif au nom patronymique des enfants (doc. parl. No 4843), Monsieur le député Laurent Mosar a déposé en mars 2003 la proposition de loi sous rubrique qui elle a trait aux prénoms des enfants.

Je partage l'idée exprimée par Monsieur le député dans l'exposé des motifs accompagnant la proposition de loi que notre législation en la matière, datant de la Révolution française, doit être adaptée aux exigences du début du vingt et unième siècle. Aussi puis-je marquer mon accord avec l'objectif principal de la proposition de loi consistant à assouplir les règles de choix des prénoms des enfants.

En ce qui concerne l'enfant mort-né et l'enfant mort avant la déclaration de naissance, je me permets de renvoyer à l'article 1er, point 4 du projet de loi No 4843 portant introduction d'un article 79-1 au code civil.

Par ailleurs j'estime qu'il n'est pas opportun de prévoir que le ministre de la Justice et ensuite les juridictions administratives statuent sur le contentieux généré par la proposition de loi. En effet, le nom et le prénom font partie de l'état des personnes dont les contestations relèvent suivant l'article 84 de la Constitution exclusivement des juridictions civiles.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5106/02

N° 5106²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROPOSITION DE LOI**relative aux prénoms des enfants**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.9.2005)

Par dépêche en date du 17 mars 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi sous rubrique, déposée à la Chambre des députés par le député Laurent Mosar en séance publique du 12 mars 2003.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Par dépêche en date du 9 octobre 2003, le Conseil d'Etat s'est vu transmettre la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous avis.

*

Actuellement, le choix des prénoms des enfants est régi par l'article 1er de la loi du 11-21 germinal (et non 11-12 germinal) an XI relative aux Prénoms et changements de Noms. Cet article dispose que les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

Ce système, qui permettrait aux officiers de l'état civil de refuser, par exemple, des prénoms contemporains ou des diminutifs (du moins théoriquement, si on fait abstraction de la coutume qui a élargi les possibilités de choix), semble de nos jours dépassé.

Le choix du prénom de l'enfant par ses parents revêt un caractère intime et affectif et entre donc dans la sphère privée de ces derniers (arrêt de la CEDH du 24.10.1996, *Guillot c/France*, cité par l'auteur de la proposition de loi). Une ingérence dans l'exercice, par les parents, de leur droit au respect de leur vie privée et familiale, dont le choix d'un prénom relève, doit donc satisfaire aux conditions de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le système préconisé par l'auteur de la proposition de loi, et qui est un système fondé sur le principe du libre choix des prénoms avec pour seule réserve que les prénoms choisis ne peuvent nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers, est de nature à éviter d'éventuels écueils au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil d'Etat approuve en conséquence l'abandon du régime établi par la loi du 11-21 germinal an XI.

*

EXAMEN DES TEXTES

L'article unique du projet de loi est subdivisé en trois articles numérotés Article 1er, Article 1er**bis** et Article 1er**ter**. D'un point de vue légistique, il y a lieu de subdiviser l'article unique en trois points 1), 2) et 3).

Article 1er (point 1) de l'article unique selon le Conseil d'Etat)

La proposition de loi n'envisage pas seulement un assouplissement des règles relatives au choix du ou des prénoms des enfants.

L'alinéa 1 de la disposition sous examen entend consacrer le droit de „chaque enfant, même s'il est mort-né ou mort avant la déclaration de naissance“ de porter un ou plusieurs prénoms.

D'après le commentaire de ladite disposition, l'auteur de la proposition de loi a entendu faire bénéficier en particulier l'enfant mort-né ou mort avant la déclaration de naissance du droit de porter un ou plusieurs prénoms. Dans sa prise de position, le Gouvernement renvoie à l'article 1er, point 4 du projet de loi *No 4843* (qui, dans la version amendée par la Commission juridique de la Chambre des députés, devient le point 3, voir le document parlementaire *No 4843*²) portant introduction d'un article 79-1 au Code civil, qui concerne l'enfant né vivant et viable, mais décédé avant la déclaration de naissance, d'une part, l'enfant mort-né, d'autre part. Ledit article rejoignant les préoccupations de l'auteur de la proposition de loi sous avis, il n'y a pas lieu de reprendre la disposition de l'alinéa 1 dans le seul souci de régler la situation des enfants mort-nés ou morts avant la déclaration de naissance.

Les alinéas 2, 3, 4 et 5 sont repris presque textuellement de l'article 57, alinéa 2 du code civil français.

Les dispositions en question entendent préciser tout d'abord à qui appartient le choix du ou des prénoms. L'alinéa 2 pose le principe du choix du ou des prénoms de l'enfant par ses père et mère. L'alinéa 3 précise qu'au cas où la femme a demandé le secret de son identité lors de son accouchement (auquel cas il n'est fait aucune mention à son sujet sur les registres de l'état civil, conformément à l'alinéa 3 actuel de l'article 57 du Code civil), elle peut néanmoins faire connaître le ou les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant.

Le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à voir préciser que le choix du ou des prénoms de l'enfant appartient à ses père et mère. Il émet toutefois certaines réserves:

- la formule, reprise donc de l'article 57, alinéa 2 du code civil français, sous-entend un accord des parents sur le choix effectué. Conformément à la pratique, c'est le déclarant qui indique les prénoms attribués à l'enfant, même si ce n'est pas nécessairement à lui (ou à lui seul) qu'appartient le droit de les choisir. Le déclarant sera donc censé exprimer la volonté (ou la volonté commune) des titulaires du droit de choisir le prénom de l'enfant. La précision que les titulaires de ce choix sont les père et mère de l'enfant n'a d'autre conséquence que de permettre au(x) parent(s) dont le choix n'a pas été respecté par le déclarant d'agir devant qui de droit en rectification du ou des prénoms.
- cette précision figurerait bien mieux à l'article 57 du Code civil, puisqu'elle a trait aux énonciations de l'acte de naissance. Il serait de cette façon aussi clairement souligné que pour que les père et mère soient titulaires du droit quant au choix du ou des prénoms à énoncer dans l'acte de naissance, la filiation de l'enfant doit être légalement établie à l'égard de ses deux parents au moment de la déclaration de naissance. Les contestations par un des père et mère, à l'égard duquel la filiation n'a été établie que postérieurement à la déclaration de naissance, seraient ainsi exclues.

S'agissant de l'alinéa 3 de la disposition sous examen, le Conseil d'Etat n'en entrevoit ni l'utilité ni l'opportunité. Au cas où les père et mère d'un enfant ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il appartient au déclarant d'indiquer quel(s) prénom(s) il y a lieu d'attribuer à l'enfant. Rien n'empêche le déclarant de se faire le porte-parole de la femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement. Si le déclarant a agi contrairement aux instructions reçues, la mère sera dépourvue d'action: elle n'aurait en effet qualité pour agir qu'en établissant au préalable avoir accouché de l'enfant en question. Or, par hypothèse, elle entend garder le secret de son identité. De toute façon, la disposition en question, si la Chambre des députés estimait devoir la maintenir, devrait être insérée dans le nouvel article 57 du Code civil (version amendée du projet de loi *No 4843*, document parlementaire *No 4843*²).

L'alinéa 4 n'a pas non plus sa place dans le nouvel article 1er de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI. Le maintien de la disposition en question nécessiterait par ailleurs une modification de l'article 58, alinéa 4 du Code civil.

L'alinéa 5 entend finalement préciser que tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. La reprise de la disposition afférente de l'article 57, alinéa 2 du code civil français n'est pas autrement motivée. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de l'utilité de cette précision: en principe, l'ordre des prénoms est soumis à la même fixité que le nom lui-même. La loi du 6 fructidor an II défend expressément à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par les prénoms portés en l'acte de naissance. Dans les actes, l'ordre des prénoms devrait donc aussi être respecté. Il ne peut pas être affirmé avec certitude que la jurisprudence luxembourgeoise adoptera la solution dégagée par la jurisprudence française (et consacrée par le législateur français dans l'article 57, alinéa 2 du code civil français), selon laquelle le choix (d'un prénom usuel) fait par l'intéressé s'impose aux tiers comme aux administrations publiques, au point d'entraîner l'irrecevabilité, pour défaut d'intérêt, d'une action tendant à obtenir un changement de l'ordre des prénoms portés dans l'acte de naissance.

Article 1er bis (point 2) de l'article unique selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le libre choix des prénoms de l'enfant, avec la seule limite que ce choix ne doit pas nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Selon la proposition de loi, l'officier de l'état civil ne peut pas recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers. Il ne pourra donc pas inscrire dans l'acte de naissance les prénoms en question. C'est le système de la loi belge du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms. Ce n'est pas le système pour lequel a opté le législateur français, sur lequel l'auteur de la proposition de loi a, par ailleurs, largement pris modèle. En France, le contrôle s'effectue *a posteriori*, l'officier de l'état civil avisant sans délai le Procureur de la République, qui, à son tour, peut saisir le juge aux affaires familiales, si des intérêts protégés lui paraissent menacés.

Quel que soit le système en définitive retenu, (prénom refusé à tort, prénom inscrit à tort), il y aura toujours lieu à rectification de l'acte, celle-ci ne pouvant résulter que d'une décision rendue par les tribunaux de l'ordre judiciaire. L'article 1er ter est dès lors en toute hypothèse à rayer.

*

Le Conseil d'Etat, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, est à se demander s'il ne serait pas plus opportun d'intégrer la présente proposition de loi dans le projet de loi *No 4843*. Dans la version amendée dudit projet de loi, l'intitulé serait modifié à l'effet de libeller le projet „projet de loi relatif au nom des enfants“. Le nom se composant du nom patronymique (ou nom de famille) et du ou des prénoms, rien ne s'opposerait à y intégrer les modifications faisant l'objet de la présente proposition de loi. Par ailleurs, le projet de loi *No 4843* se propose de modifier l'article 57 du Code civil, qui pourrait aussi servir d'emplacement aux modifications opérées par l'article 1er de la proposition de loi sous rubrique. Si la Chambre des députés décidait de suivre le Conseil d'Etat dans cette voie, l'article 1er, point 2) du projet de loi *No 4843* (dans sa version amendée) pourrait être libellé comme suit (étant précisé que le nouvel alinéa 2 à ajouter à l'article 57 ne reprend que les dispositions que le Conseil d'Etat estime utiles, et compte tenu de certaines modifications d'ordre rédactionnel):

„2) L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Celui qui déclare la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil en application de l'article 56 remet à ce dernier une déclaration conjointe écrite, signée par les père et mère de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, l'enfant prend le nom de ce parent.

Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.

Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à cet égard.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures."

Au cas où la Chambre des députés décidait d'adopter l'article 57 dans la teneur ci-dessus proposée, les renvois à l'article 57 qui figurent dans d'autres textes du projet de loi amendé *No 4843* seraient à adapter.

Le projet de loi *No 4843* serait par ailleurs à compléter par l'ajout d'un alinéa 2 à l'article II de la teneur suivante:

„Les articles 1er à 3 de la loi du 11-21 germinal an XI relative aux Prénoms et changements de Noms sont abrogés.“

*

Si la Chambre des députés décidait de s'engager dans la voie préconisée par l'auteur de la proposition de loi en laissant une très grande liberté aux parents dans le choix du ou des prénoms des enfants, la question se pose s'il y a lieu de maintenir la procédure actuelle très formelle en changement de prénom de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2005.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché premier en rang,

Vincent SYBERTZ

Le Président,

Pierre MORES

4843/04, 5106/03

N^{os} 4843⁴
5106³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relatif au nom patronymique des enfants

PROPOSITION DE LOI

relative aux prénoms des enfants

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.11.2005).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.11.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adoptés dans sa réunion du 26 octobre 2005.

La Commission juridique a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat d'intégrer la proposition de loi 5106 dans le projet de loi 4843.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi et de la proposition de loi mentionné sous rubrique. Il en ressort qu'au fond, la commission fait siennes plusieurs propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans ses deux avis respectifs du 27 septembre 2005. Ces textes repris figurent en caractères gras. Par ailleurs, le texte comporte une série d'amendements parlementaires, figurant en caractères soulignés.

1. Amendement à l'article 1, 3

a) La commission propose de remplacer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 79-1 du Code civil par le texte suivant:

„Si l'enfant est viable, mais mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie.“

b) La dernière phrase du premier alinéa de l'article 79-1 du Code civil est postposée au deuxième alinéa in fine.

Commentaire

A la lecture de l'article 79-1 du Code civil, on pourrait déduire de l'absence d'un certificat médical que tout enfant mort-né, quelle que soit la durée de gestation, puisse faire l'objet d'un acte d'enfant

sans vie. Or, tel n'est pas la volonté des auteurs du projet de loi sous rubrique. Ce n'est que l'enfant mort-né mais viable, c'est-à-dire dont la gestation a duré plus de six mois, qui fait l'objet de l'établissement d'un acte d'enfant sans vie.

Le déplacement de la dernière phrase du premier alinéa au deuxième alinéa in fine s'impose d'un point de vue légistique, alors qu'y est définie la notion de viabilité.

2. Amendement à l'article III

- a) Au paragraphe (1), la commission propose de fixer l'entrée en vigueur du projet au 1er janvier 2006.
- b) La commission propose d'insérer un quatrième paragraphe nouveau, de sorte que l'actuel paragraphe 4 devient le paragraphe 5.

„(4) Par exception au paragraphe (2) du présent article, les parents d'enfants mort-nés inscrits au registre de décès peuvent demander dans un délai de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi à voir attribuer à leurs enfants mort-nés un nom et des prénoms conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du nouvel article 79-1 du Code civil.

(5) [...]“

Commentaire

Cette proposition d'amendement vise à traiter, pendant la durée transitoire, tous les parents de manière égalitaire. Il est ainsi prévu que les parents d'enfants mort-nés ont la faculté de demander à ce qu'un nom et des prénoms soient attribués à leur progéniture prédécédée et ce même si ce décès remonte à plusieurs années. La seule condition posée est celle de l'inscription au registre de décès de leur enfant mort-né.

*

Vu l'urgence du projet de loi, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, la version amendée du projet de loi 4843 telle qu'elle a été exposée ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

„**Art. 1er.**– Les articles suivants du Code civil sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

- 1) **Art. 56.**– La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

- 2) **Art. 57.**– L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu.

L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents **ou l'un d'entre eux** ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence **de la personne qui déclare la naissance de l'enfant**.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom du parent à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.

Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.

Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.

- 3) **Art. 79-1.**— Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès. A la demande des parents seront également précisés sur les actes susmentionnés le nom et les prénoms de l'enfant.

Si l'enfant est viable, mais mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus. L'acte dressé ne préjuge pas de la question de savoir si l'enfant a vécu ou non, tout intéressé pourra saisir le tribunal d'arrondissement à l'effet de statuer sur la question. L'enfant est viable au sens de la présente **disposition** dès lors que sa gestation a duré, selon certificat médical, plus de six mois.

- 4) **Art. 321.**— La possession d'état **d'enfant** légitime s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.

La possession d'état doit être continue.

Les principaux de ces faits sont:

que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu;

que le père et la mère l'ont toujours traité comme leur enfant et qu'il les a traités comme ses père et mère;

qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement;

qu'il est reconnu pour tel dans la société et par la famille;

que l'autorité publique le considère comme tel.

- 5) **Art. 334-2.**— Le nom de l'enfant naturel est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, celui qui déclare la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil en application de l'article 56 remet à ce dernier une déclaration conjointe, signée par les père et mère de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci.

- 6) **Art. 334-3.**— Lors même que la filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard d'un parent, l'enfant naturel pourra soit garder le nom du parent qui l'aura reconnu en premier lieu, soit prendre par substitution le nom de celui à l'égard duquel sa filiation aura été établie en second lieu, soit se voir attribuer le nom de ses deux parents accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom pour chacun, si les parents en font la **déclaration** conjointe devant le juge des tutelles

pendant la minorité de l'enfant. Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs. Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant. A cet effet, le juge des tutelles transmettra une copie de la déclaration actée à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

- 7) **Art. 334-5, al. 1er.**– En l'absence de filiation paternelle ou maternelle établie, le mari de la mère ou l'épouse du père peut conférer par substitution son propre nom ou l'un de ses noms à l'enfant de celle-ci ou de celui-ci par déclaration faite conjointement avec l'autre époux dans les conditions définies à l'article 334-3. Il peut également dans les mêmes conditions être conféré à l'enfant les noms accolés des deux époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

- 8) **Art. 359.**– L'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'adopté est déterminé par les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

Si l'adoptant est une personne mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du conjoint de l'adoptant que le nom de ce dernier est conféré à l'adopté, soit en substituant son nom ou l'un de ses noms à celui de l'adoptant, soit en l'accolant à celui de l'adoptant dans l'ordre choisi par les époux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom. Le tribunal, peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté.

- 9) **Art. 368-1.**– En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'adopté est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom.

Le tribunal, peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté.

Art. II.– Le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction lorsqu'un enfant est présenté sans vie à l'officier de l'état civil est abrogé.

Les articles 1er à 3 de la loi du 11-21 germinal an XI relative aux Prénoms et changements de Noms sont abrogés.

Art. III.– (1) La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.

(2) Les anciennes dispositions restent applicables aux enfants déjà nés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'aux frères et sœurs nés postérieurement, dans la mesure où ils ont un père et une mère communs.

(3) Toutefois, dans un délai de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les parents peuvent demander par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, au bénéfice de leurs enfants communs mineurs au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de voir attribuer à ceux-ci un autre nom selon les nouvelles règles applicables en matière de dévolution du nom. Le nom ainsi attribué est dévolu à l'ensemble des enfants communs, nés et à naître.

Le consentement de l'enfant âgé de plus de treize ans est toujours requis. Au cas où plusieurs enfants sont concernés, l'attribution d'un nouveau nom ne pourra se faire que du consentement de tous les enfants âgés de plus de treize ans.

La déclaration conjointe est faite à l'officier de l'état civil de la commune de résidence de l'enfant. Il est fait mention du nom attribué en marge de l'acte de naissance de l'enfant concerné.

Pour l'enfant naturel, la déclaration conjointe est faite devant le juge des tutelles qui transmettra une copie de la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

(4) Par exception au paragraphe (2) du présent article, les parents d'enfants mort-nés inscrits au registre de décès peuvent demander dans un délai de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi à voir attribuer à leurs enfants mort-nés un nom et des prénoms conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du nouvel article 79-1 du Code civil.

(5) Pour l'application du présent article, l'adoption est assimilée à la naissance.“

Service Central des Imprimés de l'Etat

4843/05, 5106/04

**N^{os} 4843⁵
5106⁴**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relatif au nom patronymique des enfants

PROPOSITION DE LOI

relative aux prénoms des enfants

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.11.2005)

Par dépêche du 7 novembre 2005 du Président de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat s'est vu soumettre pour avis, en conformité de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, divers amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte de ces amendements, adoptés par la Commission juridique dans sa réunion du 26 octobre 2005, était joint un commentaire.

Le Président de la Chambre des députés a encore transmis au Conseil d'Etat une version coordonnée du projet de loi *No 4843*. La Commission juridique de la Chambre des députés a fait sienne la suggestion exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 septembre 2005 concernant la proposition de loi relative aux prénoms des enfants (*No 5106*) d'intégrer ladite proposition de loi dans le projet de loi *No 4843* relatif au nom patronymique des enfants. C'est donc à l'égard de ce projet de loi que le Conseil d'Etat émet le présent avis complémentaire.

*

Les modifications apportées au projet de loi, du fait de l'intégration de dispositions de la proposition de loi *No 5106*, ne suscitent pas de plus amples observations de la part du Conseil d'Etat, dans la mesure où le Conseil d'Etat les avait suggérées dans son prédit avis du 27 septembre 2005. Le Conseil d'Etat suppose par ailleurs que l'intitulé de la loi en projet (loi relative au nom des enfants, selon les amendements transmis le 20 avril 2005 et avisés le 27 septembre 2005) est maintenu.

Ne donnent pas non plus lieu à observation les modifications apportées au projet de loi suite au premier avis complémentaire du Conseil d'Etat du 27 septembre 2005 et découlant directement dudit avis complémentaire.

*

Concernant la modification à l'article 1er du projet de loi à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 79-1 du Code civil, le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs de vouloir préciser qu'un acte de présentation d'enfant sans vie n'est à dresser que pour les enfants mort-nés aux termes d'une gestation qui a duré au moins six mois. Sous l'empire des dispositions actuelles, remontant au décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction lorsqu'un enfant est présenté sans vie à l'officier de l'état civil, il est admis que lorsqu'il s'agit d'un fœtus dont la conception remonte à moins de six mois, aucun acte ne doit être dressé (*Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique*, par A. Roland et

Th. Wouters, douzième édition, No 916). Si l'amendement sous avis n'entend dès lors que perpétuer les errements suivis jusqu'ici sur ce point particulier, il bouleverse cependant ces mêmes errements d'un autre point de vue. Il était jusqu'ici admis qu'il ne pouvait résulter de l'acte de présentation d'enfant sans vie aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non (article 2 du décret du 4 juillet 1806); il ne faut donc point dire dans l'acte que l'enfant est décédé, qu'il est mort-né, ou qu'il a vécu autant de jours (ouvrage précité, No 911). Or, le texte tel qu'amendé fait précisément de la constatation que l'enfant est mort-né une des conditions pour que l'officier d'état civil puisse dresser un tel acte. La phrase de l'alinéa 2 que „l'acte dressé ne préjuge pas de la question de savoir si l'enfant a vécu ou non ...“ ne fait alors plus guère de sens.

Le Conseil d'Etat de renvoyer dans ce contexte encore à un jugement récent du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (jugement du 16 mars 2005, rapporté au Bulletin d'information sur la jurisprudence de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg, No 5/2005, page 88 et ss.). Cette jurisprudence impose de revoir, le cas échéant, l'ensemble de l'article 79-1 dans la forme proposée par les amendements du 20 avril 2005. Dans la teneur telle que proposée, il n'y a lieu d'établir un acte de naissance et un acte de décès que sur présentation d'un certificat médical attestant que l'enfant est né vivant et viable. Le médecin devra refuser ce certificat si l'une de ces deux conditions n'est pas donnée. Il y aurait dès lors lieu de dresser un acte de présentation d'enfant sans vie dans tous les cas où l'enfant n'est pas né vivant, tout en ayant été théoriquement viable (période de gestation de 6 mois). Si l'enfant est né vivant, au terme d'une grossesse qui n'a pas duré 6 mois, et n'a pas survécu, il y aurait également lieu de dresser un acte de présentation d'enfant sans vie. Sur ce dernier point, la jurisprudence précitée, si elle était suivie par d'autres décisions dans le même sens, pourrait bouleverser le système à mettre en place. Le Conseil d'Etat donne par conséquent à considérer s'il n'y aurait pas lieu d'envisager l'alternative suivante:

„**Art. 79-1.** Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, professions et domicile des père et mère ainsi que les lieu et date de naissance de ceux-ci pour autant qu'ils sont connus.“

Le Conseil d'Etat n'a pas repris dans cette proposition de texte alternative la deuxième phrase du premier alinéa (au regard des développements figurant dans son premier avis complémentaire). Par ailleurs, il a abandonné tant la référence à la viabilité de l'enfant (il y aurait lieu de suivre, pour l'établissement d'actes de présentation d'enfants sans vie, qui ne concernerait donc plus que les enfants mort-nés, les errements suivis jusqu'ici en la matière, tels qu'exposés ci-dessus) ainsi que la possibilité d'établir en justice que l'enfant a vécu nonobstant le fait qu'un acte de présentation d'enfant sans vie a été dressé (puisque dans la proposition de texte alternative, un tel acte ne serait plus à dresser que pour les enfants dont il est précisément établi qu'ils n'ont pas vécu).

*

Le Conseil d'Etat recommande pareillement de ne pas s'engager dans la voie du nouveau paragraphe 4 qu'il est proposé d'ajouter à l'article III de la loi en projet. Il faudrait, d'une part, déjà écrire „les parents d'enfants pour lesquels un acte de présentation sans vie a été dressé ...“ et supprimer encore les termes „mort-nés“. D'autre part, des questions quant à l'opportunité d'une telle disposition demeurent: est-ce vraiment rendre service à des parents, qui ont fait le deuil de leur enfant, que de rouvrir en quelque sorte la plaie? Est-ce venir en aide à des parents, qui n'arrivent pas à faire leur deuil, que de leur permettre de compléter *ex post* les inscriptions sur les registres de l'état civil concernant leur enfant qui n'a pas vécu?

*

Pour ce qui est de la date d'entrée en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'Etat considère que la date choisie (1er janvier 2006) est beaucoup trop rapprochée: au mieux, la loi en projet pourra être publiée au Mémorial vers la mi-décembre 2005. Il ne resterait donc qu'une quinzaine de jours au plus

pour permettre aux parents, au personnel médical et paramédical ainsi qu'aux officiers de l'état civil de se familiariser avec les nouvelles dispositions, ce qui, de l'avis du Conseil d'Etat, est manifestement insuffisant. Le Conseil d'Etat renvoie à son premier avis complémentaire, où il avait insisté sur une large diffusion dans le public des nouvelles dispositions, avant l'entrée en vigueur proprement dite de la nouvelle loi. Le Conseil d'Etat demande en conséquence une entrée en vigueur au 1er avril 2006 (et encore mieux au 1er juillet 2006, cette dernière date permettant une expiration des dispositions prévues à l'article III, paragraphe 3 au 31 décembre 2007).

Si néanmoins la Chambre des députés se prononçait pour une entrée en vigueur à une date plus rapprochée, le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une modification afférente, à condition que l'entrée en vigueur soit suffisamment éloignée pour permettre une transition sans heurt et sans imbroglio juridique majeur vers le nouveau système. La date du 1er mars 2006 paraît à cet égard la date la plus rapprochée possible.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4843/06, 5106/05

**N^{os} 4843⁶
5106⁵**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relatif au nom patronymique des enfants

PROPOSITION DE LOI

relative aux prénoms des enfants

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(30.11.2005)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; M. Laurent MOSAR, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN et Paul-Henri MEYERS, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 4843 et la proposition de loi 5106 sous rubrique furent déposés à la Chambre des Députés le 13 septembre 2001 par Monsieur le Ministre de la Justice respectivement le 12 mars 2003 par Monsieur le Député Laurent MOSAR. Les deux textes étaient accompagnés chacun d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le projet de loi 4843 a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 25 novembre 2003. Il a fait l'objet de deux avis complémentaires du Conseil d'Etat en date des 27 septembre 2005 et 22 novembre 2005.

La proposition de loi 5106 a fait l'objet d'une prise de position du Gouvernement en date du 9 octobre 2003. Elle a été avisée par le Conseil d'Etat en date du 25 novembre 2003 et a fait l'objet de deux avis complémentaires émis par la Haute Corporation en date des 27 septembre et 22 novembre 2005.

Dans sa réunion du 25 septembre 2002, la Commission juridique a désigné M. Laurent MOSAR comme rapporteur du projet de loi 4843. Il a été décidé, lors de cette réunion, que le projet de loi précité sera analysé ensemble avec la proposition de loi 3873 instaurant le libre choix du nom patronymique, déposée par Madame la Députée Lydie ERR en date du 20 janvier 1994, proposition de loi ayant un objet similaire au projet gouvernemental.

Le projet de loi sous examen a été présenté par Monsieur le Ministre de la Justice à la Commission juridique lors de sa réunion du 1er octobre 2003. M. Laurent MOSAR, auteur de la proposition de loi 5106 a procédé, lors de cette même réunion, à la présentation du texte de la proposition.

La Commission juridique s'est réunie en date du 23 mars 2005 pour examiner une série de propositions d'amendements au texte du projet de loi initial. Elle a poursuivi ses travaux lors de sa réunion du 13 avril 2005, avant d'adopter des amendements parlementaires au projet de loi 4843 lors de sa réunion du 20 avril 2005.

Le Conseil d'Etat ayant avisé les amendements parlementaires au projet de loi le 27 septembre 2005, la Commission juridique s'est réunie le 26 octobre 2005 pour examiner l'avis complémentaire de la Haute Corporation du 27 septembre 2005. Lors de cette réunion, la Commission a également examiné l'avis du Conseil d'Etat du 27 septembre 2005 relatif à la proposition de loi 5106. La Commission juridique a, lors de cette même réunion, adopté de nouveaux amendements au projet de loi 4843 qui ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 22 novembre 2005.

La Commission juridique s'est réunie le 30 novembre 2005 pour examiner l'avis précité du Conseil d'Etat et adopter le présent rapport.

*

2. PRESENTATION DES TEXTES SOUS RUBRIQUE ET REMARQUES CONCERNANT LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Remarques préliminaires

Il échet de noter dès l'ingrès que l'approche adoptée par la Commission juridique dans le cadre du projet de loi 4843 se démarque de celle empruntée normalement. La Commission juridique ne s'est pas contentée d'examiner le texte du projet de loi et d'y apporter diverses modifications afin de tenir compte, entre autres, des critiques émises par le Conseil d'Etat. Elle est allée plus loin en prenant l'initiative d'amender le texte initial de manière parfois substantielle changeant de ce fait en partie l'esprit du texte gouvernemental. La Commission juridique a estimé que le texte gouvernemental, tout en ouvrant une brèche en matière d'égalité entre les hommes et les femmes quant à la transmission du nom de l'enfant, n'allait pas suffisamment loin. Elle a en conséquence amendé le texte initial.

*

Le projet de loi 4843 et la proposition de loi 5106 entendent moderniser les modalités relatives à la dévolution du nom et des prénoms de l'enfant. Ces deux textes s'inscrivent dans un large mouvement de renforcement de l'égalité entre les hommes et les femmes en la matière. Ils confèrent également pour la première fois à la volonté individuelle des parents le pouvoir de déterminer le nom de leurs enfants, y compris de leurs enfants mort-nés. Cette liberté de choix est néanmoins encadrée et ce afin de concilier les objectifs des deux textes sous rubrique avec le principe de la stabilité de l'état des personnes.

2.1. Le projet de loi 4843

2.1.1. Objet du projet de loi sous rubrique

Le projet de loi sous rubrique pose tout d'abord le principe du libre choix des parents quant au nom à transmettre à leurs enfants. Il s'ensuit que plusieurs dispositions du Code civil seront modifiées et complétées, dont l'article 57 du Code civil relatif aux mentions devant figurer sur les actes de naissance.

Le projet de loi sous examen règle ensuite la question très sensible de la reconnaissance officielle des enfants décédés avant que leur naissance n'ait pu être déclarée à l'officier de l'état civil, ainsi que celle des enfants mort-nés.

2.1.2. Genèse du projet de loi sous rubrique

Bien que le nom constitue un élément de l'état civil essentiel qui permette d'identifier et d'individualiser une personne dans la société, son attribution ne fait à l'heure actuelle l'objet d'aucune réglementation d'ensemble. Certes la loi du 6 fructidor an II dispose qu'„aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autre que ceux exprimés dans son acte de naissance“, et l'article 57 du Code civil ajoute que tout acte de naissance doit comporter le nom du père et de la mère. Or, aucun de ces textes ne règle de manière précise et globale la transmission du nom, pas plus d'ailleurs que les articles 334-2 et 368-1 du Code civil, articles qui transposent au profit des enfants naturels et adoptés la règle coutumière de la prééminence du nom du père.

L'histoire du nom nous montre en effet que les règles en vertu desquelles les enfants portaient souvent le nom du père sont d'origine coutumière. Les apports de la jurisprudence et de la doctrine en la matière n'ont, à aucun moment, remis en cause le principe de la prééminence paternelle, fondement à la base du régime juridique de la transmission du nom. Doctrine et jurisprudence n'ont pendant longtemps fait que traduire une certaine conception du lien matrimonial fondée sur la prédominance du mari et son corollaire, la subordination de la femme, elle-même basée sur une représentation de la société dans laquelle la femme n'occupait qu'une place subalterne. Une telle conception ne pouvait en toute logique qu'aboutir à un modèle familial dans lequel le privilège de la transmission du nom était réservé au père. La prééminence du nom du père apparaissait par ailleurs tellement évidente que les auteurs du Code civil n'ont à aucun moment cherché à fixer de manière formelle le régime de la transmission du nom.

La reconnaissance de la famille naturelle a certes permis de relativiser la prédominance paternelle, mais elle n'a pas pour autant mis fin à un régime de transmission du nom qui apparaît de nos jours comme discriminatoire et inégalitaire. Divers dispositifs continuent à faire primer le nom du père, y compris dans le cadre d'une filiation naturelle. Ainsi, si la mère peut transmettre son nom à l'enfant naturel, il portera néanmoins le nom du père en cas de reconnaissance simultanée de l'enfant par ses deux parents. L'article 334-3 du Code civil prévoit que l'enfant naturel, dont la filiation n'aura été établie qu'en second lieu à l'égard du père, pourra néanmoins prendre le nom de celui-ci par substitution, si pendant sa minorité les parents font une déclaration conjointe en ce sens devant le juge des tutelles. A noter par ailleurs qu'en cas d'adoption, qu'il s'agisse de l'adoption simple ou de l'adoption plénière, la règle veut que l'enfant prenne le nom du mari.

En permettant aux parents de choisir le nom qu'ils souhaitent attribuer à leurs enfants, le projet de loi 4843 entend parfaire l'égalité entre les hommes et les femmes en accordant aux deux parents des droits égaux.

Il est rappelé dans ce contexte que l'égalité entre les hommes et les femmes est reconnue de nos jours comme un principe fondamental de notre démocratie et comme une expression du respect des droits de la personne humaine. L'engagement de notre pays à respecter les droits et la dignité de toutes les personnes sans opérer de distinction, notamment en fonction du sexe, est formalisé par l'article 10bis de notre Constitution. Il l'est également par la ratification d'un certain nombre de conventions et de traités internationaux dont la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A noter dans ce contexte que plusieurs protocoles à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont actuellement pendants devant la Chambre des Députés en vue de leur adoption, dont le Protocole No 12¹ ayant pour but de renforcer la protection telle qu'inscrite à l'article 14 de ladite Convention.

Au niveau du droit de la famille, la jurisprudence européenne et nationale², mais aussi le Conseil de l'Europe par le biais de diverses résolutions et recommandations³ soulignent l'importance du principe de la non-discrimination entre les époux et exhortent les Etats membres à conformer leur législation aux exigences de ce principe. Ce principe se trouve par ailleurs formellement ancré dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDAW) de 1979 qui prévoit en son article 16, point 1, g) que „les Etats membres doivent assurer sur base de l'égalité de l'homme et de la femme: (...) les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de famille (...)“. Le Luxembourg avait, lors de la ratification de la Convention CEDAW en 1989, fait une réserve quant à l'article 16, point 1, g). Par l'adoption du projet de loi sous rubrique, le Gouvernement sera en mesure de lever la réserve portant sur le choix du nom de l'enfant et pourra ainsi respecter les obligations qui découlent de ses engagements internationaux.

La consécration du principe du libre choix des parents quant au nom à transmettre s'inscrit aussi dans un contexte sociologique nouveau, caractérisé, entre autres, par le partage des responsabilités parentales. L'égalité au sein de la famille, à laquelle on aspire et que d'autres projets et propositions

1 PL 5325 portant approbation du Protocole No 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Rome, le 4 novembre 2000.

2 Arrêt du 25 mai 2004 de la Cour administrative de et à Luxembourg, No 17672C du rôle; Jugement du 7 mai 2003 du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, No 81 128 du rôle.

3 Résolution 78/37 du Conseil de l'Europe du 27 septembre 1978, Recommandations 1271 et 1362 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 28 avril 1995 respectivement du 18 mars 1998.

de lois⁴ contribuent à asseoir, n'a de sens que si elle traduit la possibilité pour chaque parent de donner son nom à son enfant. Il faut également tenir compte d'un autre aspect de la réalité sociologique, à savoir celui de la fragilisation des liens du couple et de l'apparition de nouvelles formes familiales (familles monoparentales). Or, si les couples se délitent, il est impératif que les enfants conservent des liens à l'égard de leurs deux parents.

Finalement en adaptant les règles relatives à la transmission du nom, le législateur luxembourgeois s'aligne sur ses voisins européens. La France et les Pays-Bas, ainsi que certains pays méditerranéens comme l'Espagne et le Portugal se sont départis de leur modèle patriarcal dépassé et ont adopté, au niveau de la transmission du nom, un système privilégiant l'égalité des parents⁵.

L'évolution de la société est également le pivot de la réforme visant à régler la situation de l'enfant mort avant que sa naissance n'ait pu être déclarée à l'officier de l'état civil, respectivement de l'enfant mort-né. Si la mort demeure un évènement d'une immense douleur, elle constitue de moins en moins un tabou. Les débats sur l'euthanasie et les soins palliatifs occupant depuis plusieurs années les devants de la scène politique en témoignent. Le projet de loi sous rubrique entend traduire cette prise de conscience au niveau du Code civil en intégrant un nouvel article 79-1 ayant pour objet de reconnaître l'existence officielle des enfants décédés à leur naissance, respectivement des enfants mort-nés en réglant la question de l'attribution d'un nom et des prénoms à ces enfants.

2.1.3. Les grandes lignes du projet de loi sous rubrique

1. Mise en place d'une triple option en matière de transmission du nom

Le projet de loi sous rubrique prévoit une règle de transmission du nom commune aux filiations légitimes et naturelles.

En vertu des nouvelles dispositions, les parents peuvent choisir de conférer à leur enfant commun soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

La liberté de choix est donc offerte à tous les parents, y compris ceux qui ne sont pas mariés, à la condition qu'ils parviennent à se mettre d'accord quant au nom à attribuer et que la filiation à l'égard de leur enfant ait été établie simultanément à l'égard de chacun d'eux au plus tard le jour de la déclaration de la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation est établie successivement à l'égard des deux parents, l'enfant acquiert en principe le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation a été établie en premier lieu. Il s'agit en principe d'enfants naturels. Il est possible de modifier le nom de ceux-ci et d'exercer postérieurement à la déclaration de naissance la triple option reconnue aux parents par le projet de loi sous rubrique. En effet, d'après le nouvel article 334-3 du Code civil, lorsque la filiation n'a été établie qu'en second lieu à l'égard d'un des parents, l'enfant naturel pourra garder le nom du parent qui l'aura reconnu en premier lieu, soit prendre par substitution le nom de celui à l'égard duquel la filiation aura été établie en second lieu, soit se voir attribuer le nom de ses deux parents accolés dans l'ordre choisi par ces derniers, à raison d'un nom pour chaque parent, dès lors que les parents en font la déclaration devant le juge des tutelles pendant la minorité de l'enfant.

2. Attribution du nom des enfants en cas de désaccord par tirage au sort

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à leur enfant, celui-ci portera le nom ou le premier nom de son père et le nom ou le premier nom de sa mère, dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

La dévolution du nom par tirage au sort ne joue que par rapport aux filiations établies simultanément à l'égard des deux parents. Il est évident que dans l'hypothèse d'une filiation établie de manière successive, les deux parents doivent être d'accord à voir le nom de leur enfant être changé. Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel préalable est requis.

⁴ P. ex. la proposition de loi 5285 relative à l'exercice de l'autorité parentale conjointe.

⁵ Pour plus de détails voir l'exposé des motifs du projet de loi 4843, page 4 et s. (doc. parl. 4843).

3. *Préservation de l'unicité de nom d'une même fratrie*

Il est apparu nécessaire d'encadrer le choix des parents quant au nom à attribuer à leurs enfants. Ce choix ne saurait en effet être totalement libre, alors qu'une totale liberté pourrait mettre à mal le principe sacro-saint de la stabilité de l'état des personnes. Il a ainsi été décidé que les enfants issus d'un même couple porteront tous un nom identique. Le nom dévolu au premier enfant vaut pour tous les autres enfants communs et ce afin de préserver l'unité de la fratrie.

4. *Possibilité pour la mère de déclarer la naissance de son enfant*

En vertu de l'actuel article 56 du Code civil, la naissance de l'enfant est déclarée par le père, ou à défaut de père, par les médecins, les sages-femmes ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement. Le texte ne fait nullement mention de la mère. Or, bien que dans la pratique, il sera tout à fait exceptionnel que la mère vienne déclarer la naissance de son enfant, alors que les délais pour déclarer une naissance et celui d'une hospitalisation post-accouchement risquent de se chevaucher, il a semblé opportun de modifier l'article 56 du Code civil et d'inclure la mère parmi les personnes pouvant déclarer la naissance d'un enfant et ce afin d'éviter toute discrimination entre le père et la mère.

5. *Reconnaissance officielle des enfants décédés avant que leur naissance n'ait pu être déclarée et des enfants mort-nés*

Les auteurs du projet de loi sous examen ont voulu régler dans le cadre du projet de loi sous rubrique la question de la reconnaissance officielle de l'existence d'enfants décédés avant la déclaration de leur naissance et des enfants mort-nés en prévoyant d'une part, la possibilité pour les parents de nommer leurs enfants et d'autre part, l'établissement d'actes officiels pour ces enfants.

Les déclarations à l'état civil d'enfants sans vie sont actuellement régies par un décret du 4 juillet 1806.

Si la mort d'un enfant au moment de la naissance ne dispense pas de déclarer l'accouchement, cet acte ne s'accompagne, à l'heure actuelle, de l'établissement d'aucun acte de naissance. Seul un acte d'enfant sans vie est dressé, chaque fois qu'un enfant décède avant que sa naissance ait pu être déclarée à l'officier de l'état civil. Cet acte, qui est inscrit sur le registre des décès, ne confère pas de nom à l'enfant.

Le projet de loi sous rubrique entend insérer un nouvel article 79-1 au Code civil, destiné à remplacer le décret de 1806 susmentionné.

Le nouvel article envisage deux cas de figures différents:

- celui de l'enfant qui décède avant que sa naissance n'ait pu être déclarée en bonne et due forme à l'officier de l'état civil,
- celui de l'enfant mort-né.

Selon que le 1er ou le 2ième cas de figure est d'application, l'officier de l'état civil dresse des actes différents. Dans le premier cas de figure, l'officier de l'état civil établit deux actes, à savoir un acte de naissance et un acte de décès. L'établissement de ces deux actes reflète de manière plus appropriée la situation de l'enfant décédé au moment de la déclaration de naissance, mais qui était vivant au moment de la naissance. Cette solution traduit aussi la revendication de nombreux parents pour qui les actes doivent correspondre davantage à la situation vécue par eux, à savoir celle de la perte d'un enfant.

Dans le 2ième cas de figure, seul un acte d'enfant sans vie sera dressé.

Il résulte de ce qui précède que la vie de l'enfant au moment de la naissance constitue le principal critère pour déterminer quels actes seront rédigés en fin de compte.

Le nouvel article a également pour objectif de permettre à des enfants décédés à leur naissance ou à des enfants mort-nés de se voir attribuer un nom et des prénoms, souhait exprimé par de nombreux parents, qui souffrent de l'absence d'une reconnaissance officielle de leur enfant, et par les associations travaillant dans le domaine de l'enfance⁶. Il s'agit sinon d'atténuer du moins de ne pas ajouter au deuil des parents.

⁶ Comme p. ex. l'a.s.b.l. „Initiativ Liewensufank“ qui a soumis à la Chambre des Députés ses réflexions quant au projet de loi sous rubrique. L'association fait part de sa satisfaction par rapport aux changements proposés à l'endroit de l'article 57 du Code civil et par rapport à l'insertion d'un nouvel article, l'article 79-1, qui constitue pour elle une amélioration nette de la situation des parents en deuil.

2.1.4. Amendements parlementaires au projet de loi 4843

Le projet de loi a fait l'objet de deux séries d'amendements parlementaires.

1) Une première série d'amendements fut proposée par le rapporteur afin de rencontrer les réflexions et critiques majeures émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 novembre 2003 à l'égard du texte gouvernemental, texte qui essuya également une opposition formelle, mais également dans le but de refléter le consensus dégagé au sein de la Commission juridique sur l'opportunité d'amender le texte initial, texte jugé trop timoré à certains endroits.

Lesdits amendements ont été adoptés par la Commission juridique lors de sa réunion du 20 avril 2005 et avisés en date du 27 septembre 2005 par le Conseil d'Etat.

– La Commission juridique a décidé, quant à l'attribution du nom, de s'orienter vers la solution retenue par certains pays européens et qui consiste à permettre aux parents de transférer à leurs enfants communs un nom composé.

Le texte initial ne prévoyait qu'une alternative, les parents devant choisir entre leur nom respectif. Dans cette optique, l'enfant ne pouvait porter que le nom de son père ou le nom de sa mère, mais non pas le nom de ses deux parents.

Tout en reconnaissant que la possibilité de donner à un enfant un nom double puisse poser des problèmes pratiques, le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur d'un système prévoyant une triple option plus égalitaire.

L'attribution du nom de l'enfant est régie par la loi nationale de l'enfant. Il n'est pas rare qu'au Luxembourg, un enfant naisse d'un parent luxembourgeois et d'un parent de nationalité étrangère. Si les lois respectives posent les mêmes règles ou des règles identiques, l'attribution du nom ne devrait en principe pas poser de problèmes, mais qu'en est-il si les règles divergent? A cela s'ajoute le fait qu'au Luxembourg, de nombreux enfants portent d'ores et déjà un nom double composé du nom de leur père et du nom de leur mère. Pour le Conseil d'Etat, la solution retenue par les auteurs du projet de loi n'est pas sans soulever des interrogations au regard du principe de l'égalité devant la loi, principe consacré par l'article 10bis de la Constitution. La Commission juridique partage ce raisonnement et a en conséquence modifié le texte sous rubrique.

– Concernant le moment de l'exercice du choix du nom, le texte initial prévoyait que pour les enfants légitimes, ce choix devait se faire au moment du mariage des parents qui devaient ainsi formaliser leur accord dans l'acte de mariage, tandis que pour les enfants naturels, ce choix n'intervenait qu'à la naissance.

Dans son avis du 25 novembre 2003, le Conseil d'Etat s'est demandé, si le formalisme retenu par les auteurs du projet de loi n'était pas exagéré tout en donnant à considérer qu'une telle solution présente indubitablement des avantages.

La Commission juridique, qui partage l'avis du Conseil d'Etat, a décidé d'abandonner l'exigence d'un tel formalisme au moment du mariage. Les époux peuvent ne pas désirer se fixer au moment du mariage, alors même qu'ils ne savent peut-être pas à ce moment s'ils souhaitent avoir des enfants ou non. On peut aussi imaginer la situation où les futurs époux ne peuvent pas avoir d'enfants ou ne sont plus en âge pour en avoir. Par ailleurs, la Commission juridique estime, tout comme le Conseil d'Etat, qu'il n'y a pas de raison à donner à l'accord des époux quant au choix du nom à transférer à leurs enfants un caractère immuable. Dans la mesure où les époux peuvent apporter des modifications à leur régime matrimonial, on ne saurait priver les époux de leur droit de changer le nom qu'ils souhaitent conférer à leurs enfants. D'après la version amendée du texte sous rubrique, les parents feront le choix au moment de la déclaration de naissance de leur premier enfant. Le choix opéré pour le premier enfant vaudra ensuite pour toute la fratrie, et ce en vertu du principe de l'unicité du nom.

– Un autre amendement important concerne la solution à retenir en cas de désaccord des parents quant au choix du nom à attribuer.

Le texte initial prévoyait qu'en cas de désaccord, les enfants porteraient le nom du parent qui est le premier dans l'ordre alphabétique. Pour le Conseil d'Etat une telle solution n'est pas satisfaisante, alors qu'elle ne permet pas d'asseoir le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Partageant ce souci, la Commission juridique a opté pour le système suivant: en cas de désaccord entre les parents quant au nom à attribuer à l'enfant commun, celui-ci portera d'office un nom composé

des deux noms de ses parents accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil. Cette solution a le mérite de mieux répondre à l'objectif d'égalité entre les parents.

A noter dans ce contexte que dans une première version, le texte amendé prévoyait que le tirage au sort devait avoir lieu en présence des deux parents. Le Conseil d'Etat ayant, dans son avis complémentaire du 27 septembre 2005, fait valoir qu'une telle solution pouvait poser certains problèmes pratiques, la Commission juridique a supprimé cette exigence et a suivi la recommandation du Conseil d'Etat selon laquelle le tirage au sort se fait en présence de la personne qui déclare la naissance.

– La Commission juridique a également, lors de sa réunion du 20 avril 2005, décidé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat de compléter le texte initial du nouvel article 79-1 à insérer dans le Code civil par une définition de la notion de „viabilité“.

Cette définition a, par la suite, de nouveau été abandonnée et ce alors que la Commission juridique a repris le libellé du nouvel article 79-1 tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 novembre 2005. Or, ce libellé ne contient plus aucune référence à la viabilité de l'enfant, de sorte qu'il devient superfétatoire de définir cette notion dans le cadre de l'article 79-1 susmentionné. (voir également développements sous le point 3.2., ainsi que dans le commentaire des articles)

– Parmi les adaptations importantes apportées au texte initial par la Commission juridique, il échet encore de citer l'introduction de dispositions transitoires. Le texte initial excluait toute rétroactivité. Or, pour la Commission juridique, il est apparu important de prendre en considération des situations créées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Sans une telle rétroactivité, l'objectif du projet de loi, à savoir rétablir l'égalité entre les deux parents, ne serait que partiellement atteint.

Si le texte de loi sous examen doit continuer à ne s'appliquer en principe qu'aux enfants à naître à partir de son entrée en vigueur, le texte amendé prévoit la possibilité pour les parents de demander, dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, à bénéficier des nouvelles règles applicables en matière de dévolution du nom. En prévoyant une telle possibilité, toute discrimination entre les parents et les enfants, selon que les enfants sont nés avant ou après l'entrée en vigueur du texte sous rubrique, sera évitée. Cette solution s'inspire par ailleurs de celle retenue par le législateur français.

Le Conseil d'Etat est d'accord avec l'amendement susmentionné.

2) Une deuxième série d'amendements, proposés par le rapporteur, a été adoptée par la Commission juridique lors de sa réunion du 26 octobre 2005. Ces amendements ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat rendu en date du 22 novembre 2005.

Le premier amendement de cette série visait le point 3) de l'article 1er du projet de loi sous examen relatif au nouvel article 79-1 du Code civil et consistait à préciser qu'un acte d'enfant sans vie ne pouvait être établi que pour un enfant mort-né, mais viable. La Commission juridique ayant, lors de sa réunion du 30 novembre 2005, décidé d'adopter le libellé de l'article 79-1 tel que proposé par le Conseil d'Etat, l'amendement à l'endroit du point 3) de l'article 1er devient sans objet. Il en est de même de la suggestion de la Commission juridique de déplacer pour des raisons de lisibilité la définition de la viabilité à la fin de l'article en question.

Le deuxième amendement concerne l'introduction d'un nouvel alinéa à l'endroit de l'article III. Il a pour objet de faire bénéficier les parents d'enfants mort-nés avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique et inscrits au registre de décès de la rétroactivité. Cet amendement se justifie par l'idée sous-jacente au projet de loi sous examen de traiter tous les parents de manière égalitaire, y compris les parents d'enfants mort-nés, qui pourront ainsi attribuer, s'ils le souhaitent, un nom et des prénoms à leurs enfants décédés, même si le décès de ceux-ci remonte à plusieurs années.

Dans son deuxième avis complémentaire du 22 novembre 2005, le Conseil d'Etat recommande de ne pas s'engager dans la voie préconisée par la Commission juridique et consistant à faire bénéficier, dans une certaine mesure, les parents d'enfants décédés de la rétroactivité des dispositions du nouveau texte de loi. Le Conseil d'Etat estime qu'une telle possibilité n'est pas opportune, car elle aboutirait à rouvrir inutilement des plaies pour ceux des parents qui ont fait le deuil de leur enfant et n'apporte aucun confort aux parents qui n'ont pas encore surmonté le décès de leur enfant.

Ce point de vue n'est pas partagé par la Commission juridique. Elle s'appuie sur les nombreux témoignages de parents d'enfants décédés pour qui la reconnaissance officielle de leur enfant fait partie intégrante du processus du deuil. Il convient de rappeler que le nouveau paragraphe (4) de l'article III ne prévoit que la faculté pour les parents d'enfants décédés de bénéficier, pendant un délai de dix-huit

mois, de la rétroactivité leur permettant d'attribuer à leurs enfants déjà décédés un nom et des prénoms. Cette nouvelle disposition n'instaure aucune obligation dans le chef de ces parents de nommer leurs enfants. Elle a le mérite de prendre en considération la situation de tous les parents et de permettre à ceux qui le souhaitent de profiter rétroactivement des nouvelles dispositions.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous, ainsi qu'aux différents documents parlementaires relatifs au projet de loi et à la proposition de loi sous rubrique.

2.2. La proposition de loi 5106

2.2.1. Objet de la proposition de loi sous rubrique

La proposition de loi sous rubrique entend assouplir les règles relatives au choix des prénoms en reconnaissant aux parents une plus grande liberté en la matière. Les parents sont libres de choisir le ou les prénoms qu'ils souhaitent donner à leur enfant, à condition que ce choix ne soit contraire à l'intérêt de l'enfant ou ne nuise aux droits de tierces personnes.

Les règles relatives au choix d'un prénom se caractérisent actuellement par leur rigidité et ne sont plus compatibles avec les mœurs actuelles. En effet, la matière est régie par une loi qui date de la Révolution française, à savoir la loi du 11-21 germinal an XI. En vertu de cette loi ne peuvent être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil que les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne. Toujours d'après l'article 1er de ladite loi, il est interdit aux officiers de l'état civil d'admettre d'autres noms dans les actes que ceux prévus par la loi.

L'auteur de la proposition sous examen est d'avis qu'il convient, au nom de la sécurité juridique, de réformer la législation relative aux prénoms, même si dans la pratique, les officiers de l'état civil laissent aux parents une certaine marge de manœuvre quant au choix du prénom de leur enfant.

La proposition de loi sous examen aligne également la législation luxembourgeoise en la matière sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. D'après celle-ci, le choix du prénom de l'enfant par ses parents revêt un caractère intime et affectif, et entre donc dans la sphère privée de ces derniers. Il est dès lors permis de se demander, si les règles, issues de la loi du 11-21 germinal an XI et limitant l'expression de la volonté individuelle des parents, soient compatibles avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le principe du respect de la vie privée et familiale.

A noter encore dans ce contexte que d'autres pays, tels que la Belgique ou encore la France, ont réformé leurs législations relatives au choix des prénoms. La proposition de loi sous-jacente s'inscrit dès lors dans un mouvement d'adaptation des règles concernant le choix du prénom dans le sens d'un assouplissement de celles-ci.

2.2.2. Prise de position du Gouvernement, avis du Conseil d'Etat et proposition parlementaire

Le Gouvernement, dans sa prise de position du 9 octobre 2003, partage l'idée de l'auteur de la proposition de loi que la législation relative aux prénoms doit être adaptée aux exigences de notre temps. Il marque son accord avec l'objectif principal de la proposition de loi qui consiste à assouplir les règles de choix des prénoms des enfants.

A propos des deux autres volets de la proposition de loi, le Gouvernement fait cependant valoir:

- que la question de la consécration du principe suivant lequel tous les enfants ont droit à un ou plusieurs prénoms, y compris l'enfant mort-né ou l'enfant décédé avant la déclaration de sa naissance, est abordée dans le cadre du projet de loi 4843 auquel il est renvoyé,
- que le nom et le prénom font partie de l'état d'une personne dont les contestations relèvent exclusivement des juridictions civiles, de sorte qu'il n'est nullement opportun de renforcer les droits des parents à travers la création de nouvelles voies de recours tant gracieuses (devant le Ministre de la Justice) que juridictionnelles (devant les juridictions administratives) en cas de refus d'inscription sur les registres de l'état civil du prénom ou des prénoms choisis.

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant l'abandon du régime établi par la loi du 11-21 germinal an XI, estime toutefois qu'il serait plus opportun d'intégrer la proposition de loi dans le projet de loi 4843 qui a, entre autres, pour objet de modifier l'article 57 du Code civil. Selon le Conseil d'Etat, cet article

peut servir d'emplacement aux modifications opérées par l'article 1er de la proposition de loi. Il faudrait en conséquence adapter l'article 57 du Code civil, ainsi que les différents renvois à cet article qui figurent à plusieurs endroits du texte du projet de loi. Le projet de loi 4843 devrait également être complété par l'ajout d'un alinéa 2 à l'article II prévoyant l'abrogation des articles 1er à 3 de la loi du 11-21 germinal an XI.

L'auteur de la proposition de loi a fait siennes les suggestions de la Haute Corporation, à savoir plus précisément:

- intégrer à l'article 1er, point 2) un alinéa nouveau, alinéa inséré entre l'actuel alinéa 1er et l'alinéa 2, et libellé comme suit:

„Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.“

- compléter, dans le projet de loi 4843, l'article II par un alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante:

„(...) Les articles 1er à 3 de la loi du 11-12 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms sont abrogés.“

La Commission juridique a marqué son accord et a adopté les deux propositions de texte.

*

3. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION JURIDIQUE

Les textes sous rubrique donnent lieu à deux observations:

- il est indispensable d'organiser une vaste campagne d'information du public afin d'informer les personnes concernées des nouvelles règles régissant la dévolution du nom et le choix des prénoms des enfants créant dans leur chef de nouveaux droits; et de veiller à ce que les officiers de l'état civil puissent s'organiser et exécuter au mieux les nouvelles dispositions, et ce dans l'intérêt du citoyen,
- le projet de loi plus particulièrement est un texte innovateur – en le comparant aux textes en vigueur dans les autres pays européens – qui souligne la volonté du législateur luxembourgeois d'ancrer le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans la réalité quotidienne. La loi française prévoit, en cas de désaccord des parents quant au nom à attribuer aux enfants, que ceux-ci porteront le nom du père, alors qu'au Luxembourg, si le projet de loi sous rubrique devait être adopté, les enfants porteront les deux noms des père et mère accolés et limités à un nom par parent. La solution retenue par le législateur luxembourgeois est également beaucoup plus respectueuse quant au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes que comme p. ex. la solution retenue en Allemagne. La loi allemande prévoit que les parents n'ont le choix qu'entre le nom conjugal ou un de leurs deux noms. Le législateur allemand n'a pas non plus prévu une règle commune aux filiations légitimes et naturelles. Concernant les filiations naturelles, la dévolution du nom dépend de l'exercice de l'autorité parentale. Si l'autorité parentale est exercée conjointement, l'enfant prendra soit le nom de son père, soit le nom de sa mère. Au cas où l'autorité parentale est exercée par un parent seul, l'enfant portera le nom de ce dernier. En Italie, le régime juridique de la dévolution du nom est caractérisé par une grande inégalité entre les hommes et les femmes, les enfants ne prenant qu'exceptionnellement le nom de la mère.

In fine, il échet de remarquer que la proposition de loi sous rubrique complète la proposition de loi relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale⁷ déposée par le rapporteur du présent projet de loi et témoigne ainsi de la volonté du pouvoir politique d'achever l'œuvre de réforme du droit de la filiation initiée dans les années '70 et ayant pour but d'asseoir le principe de l'égalité de tous les enfants dans notre législation. Il y a également lieu de citer la proposition de loi 5304 portant réforme de l'autorité parentale et instaurant la permanence du couple parental déposée en date du 20 avril 2004 par M. Jacques-Yves Henckes. La Commission juridique donne cependant encore à considérer que pour réaliser cet objectif, il est impératif d'abandonner, dans les plus brefs délais, les notions de filiation légitime et naturelle, vestiges d'une hiérarchisation des filiations dépassée⁸ et d'harmoniser et d'uniformiser les conditions d'établissement et de contestation de la filiation.

*

⁷ Doc. parl. 5285.

⁸ Voir également à ce propos le rapport annuel pour l'exercice 2005 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI SOUS EXAMEN

Intitulé

Initialement le projet de loi sous rubrique était libellé comme suit: „Projet de loi relatif au nom patronymique des enfants“.

La Commission juridique suggère que le libellé ne se réfère plus au „nom patronymique“, mais uniquement au „nom“, alors que d’après les nouvelles dispositions du texte sous rubrique l’enfant pourra porter un autre nom que celui de son père. Il est rappelé dans ce contexte que le terme „patronymique“ vient du latin „pater“ qui signifie „père“.

Cette modification fait par ailleurs suite à une observation de la part du Conseil d’Etat. Le fait que le texte sous rubrique se propose d’intégrer la proposition de loi 5106 dans le projet de loi 4843 ne devrait avoir aucune incidence sur l’intitulé de la future loi. Comme le signale à juste titre le Conseil d’Etat dans son avis du 27 septembre 2005 concernant la proposition de loi 5106, le nom d’une personne se compose de son nom de famille et de son ou de ses prénoms.

Article 1er

Article 56

Cet article est adapté afin d’asseoir le traitement égalitaire entre le père et la mère, la mère pouvant désormais déclarer la naissance de son enfant à l’officier de l’état civil.

Article 57

Cet article pose la règle commune relative à la dévolution du nom, à savoir l’exercice d’une triple option instituée en faveur des parents, et à défaut d’accord entre les parents quant au nom à conférer à leurs enfants, la dévolution d’un nom composé des noms des deux parents dans l’ordre défini par tirage au sort.

Le Conseil d’Etat a proposé de supprimer le terme de „simultanément“ à l’alinéa 3 de la version amendée dudit article, afin d’aligner le texte sur l’article 311-21 du code civil français.

Il convient de rappeler que deux cas de figure peuvent se présenter:

1. la filiation de l’enfant est établie à l’égard de ses deux parents au moment de la déclaration de naissance,
2. la filiation de l’enfant n’est pas établie en même temps à l’égard de ses deux parents, la filiation pouvant être établie à l’égard d’un des parents au moment de la déclaration de la naissance et ultérieurement à l’égard de l’autre.

En supprimant le terme de „simultanément“, la différenciation entre ces deux hypothèses, répondant chacune à un régime propre, disparaîtrait. La Commission juridique décide à ne pas suivre le Conseil d’Etat et de maintenir le terme „simultanément“ dans le texte. A noter que le terme de „simultanément“ n’est pas nécessairement synonyme de chronologiquement.

Le Conseil d’Etat suggère d’ajouter au texte amendé de l’alinéa 4 de l’article 57 en début de phrase les mots suivants „ou l’un d’entre eux“. Cette suggestion rencontre l’accord de la Commission juridique.

L’alinéa 5 prévoit les modalités à appliquer en cas de désaccord des parents. D’après le texte amendé par la Commission juridique et soumis pour avis au Conseil d’Etat, l’ordre des noms accolés des parents et dévolu à l’enfant est déterminé par tirage au sort en présence des parents. Le Conseil d’Etat se demande, à juste titre, ce qu’il en advient si l’un des parents était absent au moment de la déclaration ou si aucun des parents n’était présent. Il suggère de prévoir que le tirage au sort doit se faire en présence de la personne qui déclare la naissance. La Commission juridique a fait sien la proposition du Conseil d’Etat.

Le Conseil d’Etat suggère encore de remplacer les alinéas 6 et 7 amendés par l’alinéa suivant:

„Lorsque la filiation n’est établie qu’à l’égard d’un seul parent, l’enfant prend le nom de ce parent.“

La Commission juridique est d’avis qu’il vaut mieux laisser le texte tel que précédemment amendé.

Le Conseil d'Etat se demande dans quelle forme doit être officialisé le choix des parents quant au nom à conférer aux enfants, dans la mesure où l'exigence de déclarer le choix au moment de la célébration du mariage a été abandonnée. Le Conseil d'Etat propose d'ajouter une *phrase finale à l'alinéa 3* de l'article 57 selon lequel „Celui qui déclare (...) la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil remet à ce dernier une déclaration conjointe écrite, signée par les père et mère de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci.“

La Commission juridique ne suit pas le raisonnement du Conseil d'Etat, de sorte que seuls les parents d'enfants naturels devront, au moment de l'inscription de la naissance de leur enfant sur les registres de l'état civil, produire une telle déclaration.

Article 79-1

Le texte a été repris dans son intégralité de l'avis du Conseil d'Etat rendu en date du 22 novembre 2005. Celui-ci, en se basant sur une récente décision du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg⁹, s'est demandé s'il ne fallait pas prévoir un texte qui ne fasse plus aucune référence à la notion de viabilité de l'enfant et qui ne prévoit plus la possibilité pour les parents d'agir en justice afin d'établir que leur enfant soit né vivant, nonobstant le fait qu'un acte d'enfant sans vie ait été dressé. Le Conseil d'Etat donne à considérer que dans la teneur telle qu'elle a été proposée par la Commission, seul un acte d'enfant sans vie est dressé chaque fois qu'un enfant est né vivant au terme d'une grossesse inférieure à six mois, mais n'a pas survécu. La jurisprudence précitée, si elle venait à être suivie par d'autres décisions dans le même sens, pourrait bouleverser le système à mettre en place.

D'après la proposition de texte alternative du Conseil d'Etat, l'officier de l'état civil inscrit les enfants sur les registres de naissance et de décès sur présentation d'un certificat médical attestant de la naissance et du décès de l'enfant. Pour les enfants dont il est précisément établi qu'ils n'ont pas vécu, un acte d'enfant sans vie est rédigé.

La Commission juridique marque son accord quant à la proposition de texte du Conseil d'Etat et adopte celle-ci afin d'anticiper et d'éviter tout problème d'interprétation par nos juridictions.

Article 321

Cet article a trait à la possession d'état d'enfant légitime. Le texte est repris du Code civil avec une légère modification, afin de tenir compte de l'objet du projet de loi sous rubrique. Il est ainsi précisé que parmi les principaux faits établissant la possession d'état d'enfant légitime, figure le fait pour un individu de porter le nom de ceux dont il est issu. Cet article ne fait plus uniquement une référence au père, mais aux parents.

Par rapport au texte amendé par la Commission juridique, il échet de noter que le terme „légitime“ a été ajouté. Il s'agit d'une simple rectification d'un oubli.

Article 334-2

Compte tenu de sa proposition de compléter l'article 57 du Code civil par l'exigence d'une déclaration conjointe signée par les parents et à remettre à l'officier de l'état civil, le Conseil d'Etat propose à l'endroit de la disposition sous rubrique la suppression du deuxième alinéa de celle-ci relatif aux formalités à remplir en cas de filiation naturelle.

La Commission, ayant décidé de pas suivre le raisonnement du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 57, décide de ne pas supprimer l'alinéa 2 de l'article 334-2 et de maintenir au contraire ledit article dans sa teneur amendée.

Article 334-3

Par souci d'égalité, le Conseil d'Etat suggère d'étendre la faculté offerte aux parents par l'article 57, alinéa 4, aux parents d'enfants naturels.

La Commission juridique est d'accord à voir modifier la deuxième phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante:

„(...) Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.“

⁹ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 17.11.2004 – Jugement civil No 465/2004 – 1re chambre – No 91452 du rôle.

A noter encore qu'une erreur matérielle a été redressée sur indication du Conseil d'Etat. Le terme de „demande conjointe“ a été remplacé par celui de „déclaration conjointe“.

La proposition du Conseil d'Etat de supprimer le bout de phrase „soit garder le nom du parent qui l'aura reconnu en premier lieu“ n'est pas retenue par la Commission juridique.

Article 334-5, al 1er

La Commission juridique ne suivant pas le Conseil d'Etat dans ses propositions de modifications de texte de l'article 334-3, il n'y a pas non plus lieu de prévoir à cet endroit un renvoi à l'article 334-3 du Code civil.

Article 359

Cet article a été modifié comme les articles précédents afin de refléter les nouvelles règles en matière de dévolution du nom aux enfants. Il a été ainsi précisé que le nom conféré à l'adopté doit se faire d'après les règles énoncées à l'article 57 du Code civil et dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs.

Dans son avis du 27 septembre 2005, le Conseil d'Etat propose de réécrire l'alinéa 4 de cet article comme suit:

„En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom. Le tribunal peut, sur demande, décider de conférer à l'adopté un nom déterminé selon les règles énoncées à l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de 13 ans, son consentement personnel est requis.“

La Commission juridique ne voit pas quel est l'ajout de la proposition du Conseil d'Etat par rapport au texte amendé de l'article sous rubrique. Au contraire, la Commission estime que la version amendée est plus claire et lisible, de sorte qu'elle décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 368-1

Le Conseil d'Etat estime utile de rappeler également la règle de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants au niveau de l'article sous rubrique. Il propose en conséquence de compléter l'alinéa 1er dudit article de la manière suivante: „(...) et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.“

La Commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Concernant l'alinéa 3 de l'article sous rubrique, la Commission juridique n'ayant pas fait suite aux propositions de modifications de la Haute Corporation à l'endroit de l'article 359 du Code civil, elle en fait de même quant à la présente disposition, et ne reprend pas le libellé suggéré par le Conseil d'Etat.

Article II

Cet article abroge le décret de 1806 concernant le mode de rédaction lorsqu'un enfant est présenté sans vie à l'officier de l'état civil.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat relatif à la proposition de loi 5106 et à la décision de la Commission juridique d'intégrer ladite proposition de loi dans le projet de loi 4843, l'article sous examen a été complété d'un deuxième alinéa ayant trait à l'abrogation des articles 1er à 3 de la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms.

Article III

Concernant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fait valoir dans son avis du 27 septembre 2005 qu'il y a lieu de prévoir un délai suffisamment long pour permettre aux officiers de l'état civil d'une part, et aux parents d'autre part, de se familiariser avec les nouvelles dispositions.

A noter qu'un représentant du Ministère de la Justice a assisté à la réunion de la Commission juridique du 26 octobre 2005. Celui-ci s'est prononcé pour une période transitoire plus courte, six mois au lieu des dix-huit mois prévus par le texte amendé. En contrepartie, il a plaidé pour que la date d'entrée en vigueur soit fixée de telle manière à ce que les nombreuses implications administratives et techniques que le texte sous rubrique implique, puissent être prises en considération.

A noter in fine que le législateur français, qui sert de modèle au législateur luxembourgeois, a prévu une période transitoire de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi. Quant à l'entrée en vigueur proprement dite, elle a été reportée du 1er septembre 2003 au 1er janvier 2005. En d'autres termes, les nouvelles dispositions relatives à la transmission du nom aux enfants adoptés le 4 mars 2002 sont entrées en vigueur presque trois ans après leur adoption. Ce laps de temps important s'explique en grande partie par l'ampleur des adaptations sur le plan pratique que la mise en œuvre des nouvelles dispositions entraîne.

La Commission décide de maintenir la durée transitoire de dix-huit mois, tout en étant d'avis qu'il faille retenir une date d'entrée en vigueur précise et à courte échéance. Il ne faut pas oublier qu'outre une différence de superficie, le Luxembourg se distingue également par une organisation administrative moins complexe que son voisin. A noter encore que le rapporteur du projet de loi sous examen a contacté le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire afin de discuter avec lui de la mise en œuvre du projet sous examen. D'après le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, son ministère et des responsables du ministère de la Justice sont déjà en train de se concerter dans le but d'organiser au mieux l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique.

La Commission juridique a dans un premier temps avancé la date du 1er janvier 2006 comme date d'entrée en vigueur du texte sous rubrique. Le Conseil d'Etat ayant considéré cette date comme trop rapprochée, propose une entrée en vigueur au 1er avril 2006 ou encore mieux au 1er juillet 2006. Il considère la date du 1er mars 2006 comme la date la plus rapprochée possible pour permettre une transition sans heurt et sans imbroglio juridique majeurs.

La Commission juridique décide de retenir la date du 1er mai 2006 comme date d'entrée en vigueur.

Concernant le dernier alinéa du paragraphe (3), il échet de noter que la Commission juridique ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat et décide de maintenir cet alinéa dans sa teneur amendée par la Commission.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi 4843 et la proposition de loi 5106 dans la teneur qui suit:

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI relatif au nom des enfants

„**Art. Ier.**– Les articles suivants du Code civil sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

1) **Art. 56.** La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

2) **Art. 57.** L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils soient connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom du parent à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.

Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.

Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.

3) **Art. 79-1.** Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jour et heure de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

4) **Art. 321.** La possession d'état d'enfant légitime s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.

La possession d'état doit être continue.

Les principaux de ces faits sont:

que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu;

que le père et la mère l'ont toujours traité comme leur enfant et qu'il les a traités comme ses père et mère;

qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement;

qu'il est reconnu pour tel dans la société et par la famille;

que l'autorité publique le considère comme tel.

5) **Art. 334-2.** Le nom de l'enfant naturel est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, celui qui déclare la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil en application de l'article 56 remet à ce dernier une déclaration conjointe, signée par les père et mère de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci.

6) **Art. 334-3.** Lors même que la filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard d'un parent, l'enfant naturel pourra soit garder le nom du parent qui l'aura reconnu en premier lieu, soit prendre par substitution le nom de celui à l'égard duquel sa filiation aura été établie en second lieu, soit se voir attribuer le nom de ses deux parents accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom pour chacun, si les parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles pendant la minorité de l'enfant. Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs. Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant. A cet effet, le juge des tutelles transmettra une copie de la déclaration actée à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

7) **Art. 334-5, al. 1er.** En l'absence de filiation paternelle ou maternelle établie, le mari de la mère ou l'épouse du père peut conférer par substitution son propre nom ou l'un de ses noms à l'enfant de celle-ci ou de celui-ci par déclaration faite conjointement avec l'autre époux dans les conditions définies à l'article 334-3. Il peut également dans les mêmes conditions être conféré à l'enfant les noms accolés des deux époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

8) **Art. 359.** L'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'adopté est déterminé par les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

Si l'adoptant est une personne mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du conjoint de l'adoptant que le nom de ce dernier est conféré à l'adopté, soit en substituant son nom ou l'un de ses noms à celui de l'adoptant, soit en l'accolant à celui de l'adoptant dans l'ordre choisi par les époux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom. Le tribunal, peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté.

9) **Art. 368-1.** En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'adopté est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom.

Le tribunal, peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté.

Art. II.— Le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction lorsqu'un enfant est présenté sans vie à l'officier de l'état civil est abrogé.

Les articles 1er à 3 de la loi du 11-21 germinal an XI relative aux Prénoms et changements de Noms sont abrogés.

Art. III.— (1) La présente loi entre en vigueur le 1er mai 2006.

(2) Les anciennes dispositions restent applicables aux enfants déjà nés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'aux frères et sœurs nés postérieurement, dans la mesure où ils ont un père et une mère communs.

(3) Toutefois, dans un délai de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les parents peuvent demander par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, au bénéfice de leurs enfants communs mineurs au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de voir attribuer à ceux-ci un autre nom selon les nouvelles règles applicables en matière de dévolution du nom. Le nom ainsi attribué est dévolu à l'ensemble des enfants communs, nés et à naître.

Le consentement de l'enfant âgé de plus de treize ans est toujours requis. Au cas où plusieurs enfants sont concernés, l'attribution d'un nouveau nom ne pourra se faire que du consentement de tous les enfants âgés de plus de treize ans.

La déclaration conjointe est faite à l'officier de l'état civil de la commune de résidence de l'enfant. Il est fait mention du nom attribué en marge de l'acte de naissance de l'enfant concerné.

Pour l'enfant naturel, la déclaration conjointe est faite devant le juge des tutelles qui transmettra une copie de la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

(4) Par exception au paragraphe (2) du présent article, les parents d'enfants mort-nés inscrits au registre de décès peuvent demander dans un délai de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi à voir attribuer à leurs enfants mort-nés un nom et des prénoms conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du nouvel article 79-1 du Code civil.

(5) Pour l'application du présent article, l'adoption est assimilée à la naissance.“

Luxembourg, le 30 novembre 2005

Le Rapporteur,
Laurent MOSAR

Le Président,
Patrick SANTER